



**Arrêté n° AE-F09320P0200 du 05/10/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0200, relative à la réalisation d'un projet de dérivation partielle d'un vallon sur une propriété privée sur la commune de Eze (06), déposée par SCI Villa Aiguette Eze, reçue le 01/09/2020 et considérée complète le 01/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation :

- d'une dérivation des ouvrages hydrauliques sous le bâtiment de la villa Aiguette vers l'ouest de la villa sur un linéaire de 63 mètres environ par la mise des ouvrages circulaire de diamètre 1 500 mm ;
- d'un bassin écrêteur pour l'écrêtement du pic de l'hydrogramme d'un volume total de 2 462 m³ ;
- du remplacement de la partie du vallon en aval du bassin écrêteur de diamètre 800 mm par d'autres ouvrages de diamètre 1 500 mm ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'assurer la sécurité de la villa Aiguette en déviant la partie du vallon sous le bâtiment vers un endroit loin de la structure de la villa ;
- de remplacer des ouvrages existants de diamètre 800 mm et de capacité hydraulique inférieure à la cinquantennale par d'autres ouvrages de diamètre 1 500 mm, ce qui améliorera les conditions d'écoulement dans le vallon ;
- de lutter contre les risques de désordres hydrauliques en aval de la propriété, lors des pluies

intenses ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite de zone urbaine ;
- dans un secteur artificialisé ;
- partiellement au sein du site Natura 2000 n° FR9301568 « Corniches de la Riviera » ;
- au sein du site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à évaluation d'incidence Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra respecter les termes :

- de l'article 17.2.2 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) qui définit des prescriptions relatives aux travaux sur les bâtis remarquables de façon à respecter et mettre en valeur leurs caractéristiques structurelles et à ne pas altérer leur qualité patrimoniale ;
- les prescriptions des articles 26 et 41 des dispositions générales du règlement du PLUM, ainsi que l'article 3.2.2 du règlement de la zone Nlr relatif à la gestion des eaux pluviales, demandant la conformité au règlement d'assainissement métropolitain et au zonage d'assainissement pluvial en vigueur ;

Considérant que les travaux se dérouleront en période diurne ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet de dérivation partielle d'un vallon sur une propriété privée situé sur la commune de Eze (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

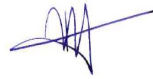
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI Villa Aiguetta Eze.

Fait à Marseille, le 05/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).